

Linda REYNAERT* – Jules CALLEBAUT
Licenciaten in de Rechten – Licenciés en Droit
GERECHTSDEURWAARDERS – HUISSIERS DE JUSTICE

*cvba/scri VRL – 0475.640.983

Ortwin VERSCHUERE*
Kandidaat-Gerechtsdeurwaarder – Candidat Huissier de justice
Rue Victor Allardstraat, 143
B-1180 UKKEL-UCCLE

kantooruren – heures de bureau 9 – 12 h

TEL : 02/344.66.30
FAX : 02/343.54.86
E-MAIL : info@lindareynaert.be
BANK / BANQUE
FIN. : 645-1620187-31
KBC : 734-0073637-23

REFERENCE : A15346 / GT

CITATION

(ART. 86bis de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins)

Attendu que ma requérante COPIEPRESSE, ci-dessous mieux qualifiée, est la société de gestion de droits des éditeurs belges de presse quotidienne francophone et germanophone autorisée par les A.M. des 14 février 2000 et 20 juin 2003 (MB du 10/03/2000 et MB du 14/08/2003) à exercer ses activités sur le territoire belge à partir de la date de publication aux annexes du Moniteur belge de l'extrait de son acte constitutif.

Que l'objet social de ma requérante est la défense des droits d'auteurs de ses membres (droits propres aux éditeurs et droits acquis auprès des journalistes) et le contrôle de l'usage par des tiers des œuvres protégées de ses membres.

Que le répertoire de COPIEPRESSE est disponible sur son site Web (<http://www.copiepresse.be>).

Qu'elle est, en outre, habilitée à ester en justice.

Attendu que ma requérante a constaté que la société de droit américain GOOGLE INC, ci-dessous mieux qualifiée, a mis à disposition du grand public tout ou partie des articles des éditeurs de son répertoire, par le biais de :

- « GOOGLE NEWS » : reproduction et communication partielle,
- « GOOGLE SEARCH » : reproduction et communication intégrale via les pages en « cache ».

Attendu qu'à ce jour, GOOGLE INC n'a reçu qu'une autorisation de reproduction des contenus des sites Web des éditeurs du répertoire belge de COPIEPRESSE aux seules fins de permettre à ces derniers d'être encore référencés sur le moteur de recherche (GOOGLE SEARCH).

Que cette autorisation ne couvre pas les autres services proposés par GOOGLE INC, soit notamment « GOOGLE NEWS ». Elle ne couvre pas non plus l'accès aux pages en « cache » de « GOOGLE SEARCH ».

Attendu que le litige qui oppose ma requérante à GOOGLE INC a donné lieu à un jugement rendu le 13 février 2007 par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en cessation (Civ. Bruxelles (cess.), 13 février 2007, RG N° 06/10928/A)

21
Que si ce jugement est frappé d'un appel de la part de GOOGLE INC, sa qualité sur le plan juridique a été unanimement reconnue par de nombreux articles de doctrine.

Que COPIEPRESSE se voit donc contrainte de maintenir sa position, position suivie par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles en son jugement du 13 février 2007 et dont la doctrine conclut : « *Il n'y a là qu'une juste application du droit d'auteur qu'il s'agira toutefois de faire comprendre, avant que la décision belge ne fasse des petits dans tous les pays...* » (S. DUSSOLIER, Le géant aux pieds d'argile: Google News et le droit d'auteur, Lamy, Droit de l'Immatériel.).

Que la présente procédure tend à la condamnation de GOOGLE INC à réparer le préjudice subi par les mandants de COPIEPRESSE par la violation des droits d'auteur.

Attendu que la réparation du préjudice couvre différentes situations et a pour premier objet de rétablir le préjudicié dans l'état où il serait si la faute n'avait pas été commise.

Que la réparation doit couvrir toutes les composantes de son dommage.

Qu'en vertu de l'article 86bis de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins introduit par la loi du 10 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle : « **§ 1er. Sans préjudice du § 3, la partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin.**

§ 2. Lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le juge peut de manière raisonnable et équitable fixer un montant forfaitaire, à titre de dommages et intérêts. »

Que ma requérante a demandé au professeur Alain Berenboom (Université Libre de Bruxelles) de chiffrer le montant du préjudice subi.

Que le professeur Berenboom conclut dans un rapport de 26 pages à un dommage a minima de 32.793.366,00 euros et a maxima de 49.190.049,00 euros.

Que le calcul du professeur Berenboom se fonde sur le nombre d'articles constatés par l'huissier de justice mandaté par COPIEPRESSE après le blacklisting des sites Web « phares » des éditeurs belges du répertoire de COPIEPRESSE.

Attendu que dans une note conjointe avec Me Magrez, une autre approche de calcul est tentée qui aboutit à un montant de 39.751.146 euros.

Que cette autre approche se fonde sur une estimation du trafic sur « GOOGLE SEARCH » et « GOOGLE NEWS » relatif aux articles de la presse.

Qu'après réconciliation des chiffres de Me Magrez et du professeur Berenboom, ce dernier conclut que « *les indemnités complémentaires accordées par les tribunaux sont généralement comprises entre 100 et 200 % du montant des droits éludés. Eu égard aux montants en jeu, nous pensons que les magistrats auront tendance à appliquer une indemnité de 100 %. C'est donc le montant a minima qui doit être demandé. Sur cette base, il convient de chiffrer en justice le préjudice à la somme de 32.793.366 euros. »*

Qu'il y a lieu de noter que ces évaluations sont réduites à une seule année et ne visent pas, en ce qui concerne « GOOGLE SEARCH », la totalité de la période non couverte par la prescription (soit 5 années).

Attendu que ces notes ont déjà été communiquées au conseil de la partie citée.

Que ma requérante laisse à l'appréciation de Votre Tribunal s'il y a lieu d'accorder une indemnité complémentaire de 100 % des droits éludés ce qui porterait le montant global à la somme de 49.190.049,00 euros.

Attendu que si GOOGLE INC devait contester le nombre d'articles ou l'estimation du trafic relatif aux articles de la presse, Votre Tribunal ne pourrait pas tenir compte de ses allégations à l'appui de sa propre cause de telle sorte qu'une expertise serait inévitable.

Qu'en effet, les affirmations d'une partie dans sa propre cause constituent de simples allégations sur lesquelles le juge ne peut se fonder si elles ne sont pas assorties d'autres éléments ou d'une présomption quelconque.

Que dans le souci d'une bonne justice, il conviendrait de demander, avant dire droit, à GOOGLE INC si elle conteste les données sur lesquelles se basent les évaluations réalisées à la demande de COPIEPRESSE.

Attendu qu'en cas de contestation de la citée, il conviendrait de désigner un collège d'experts dont la mission est ci-dessous mieux détaillée.

Que, dans ce cas, COPIEPRESSE suggère de prendre en compte comme date d'interruption de la prescription celle de la signification de l'ordonnance du 23 mars 2006 rendue par Monsieur le Juge des saisies au Tribunal de première instance de Bruxelles désignant l'expert GOLVERS, soit le 13 avril 2006.

Attendu qu'au vu des évaluations déjà réalisées (entre 32.793.366,00 et 49.190.049,00 euros), ma requérante estime qu'une somme de 4.000.000,00 d'euros pourrait déjà lui être attribuée à titre provisionnel.

SI EST-IL QUE :

L'an deux mil huit, le VINGT-DEUX MAI.

A LA REQUETE DE :

la Société Civile sous forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée **COPIEPRESSE**, inscrite dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.612.218, RPM BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1070 ANDERLECHT, Boulevard Paepsem, 22,

Ayant pour conseil Maître **Bernard MAGREZ**, Avocat, dont le cabinet est établi à 1180 UCCLE, Avenue Winston Churchill, 149,

Je soussigné, Ortwin VERSCHUERE, Huissier de Justice suppléant remplaçant Linda REYNAERT, Huissier de Justice, de résidence à 1180 UCCLE, Rue Victor Allard 143.

AI DONNE CITATION A :

FAISANT MON EXPLOIT COMME DIT CI-APRES.

A comparaître le **JEUDI DIX-HUIT SEPTEMBRE 2008** à **NEUF HEURES** du matin devant la **PREMIERE CHAMBRE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES**, siégeant au local ordinaire de ses audiences, **SALLE 0.10**, au Palais de Justice, Place Poelaert, audit **BRUXELLES**,

POUR :

Pour les causes sus-énoncées et toutes autres à faire valoir en temps et lieu, et ici expressément réservées.

Dire la demande recevable et fondée;

Dire pour droit qu'en exploitant, sans autorisation préalable, le portail d'information **GOOGLE NEWS** et en donnant accès aux pages en « cache » dans son moteur de recherche « **GOOGLE SEARCH** », **GOOGLE INC** a violé la loi belge sur les droits d'auteur et droits voisins ;

Dire pour droit que **GOOGLE INC** ne peut se prévaloir d'aucune exception légale ; ni de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; ni de l'exonération de responsabilité accordée par la loi sur le commerce électronique aux opérateurs techniques.

Avant dire droit si **GOOGLE INC** conteste le nombre d'articles ou l'estimation du trafic relatif aux articles de la presse, données qui sont la base des évaluations réalisées à la demande de **COPIEPRESSE**, désigner aux frais exclusifs de **GOOGLE INC** un collège d'experts composé au moins d'un informaticien et d'un expert-comptable ou réviseur d'entreprise qui aura la mission de :

- Lors de la première réunion d'installation :
 - o Définir la méthodologie qui sera adoptée
 - o Déterminer les provisions de frais à consigner au greffe
- Tenter de concilier les parties ;
- Dresser la liste des articles qui ont été présents sur **GOOGLE NEWS** avant que **GOOGLE INC** ne les supprime ;
- Dresser la liste des articles qui ont été présents sur **GOOGLE SEARCH** avant et après le blaklistage et ce depuis le 13 avril 2001 ;
- Ces deux premières listes devront préciser pour chaque article :
 - o la publication,
 - o l'année de publication,
 - o le titre de l'article,
 - o si possible l'auteur de l'article,
 - o si l'article est/était disponible en entier ou en extrait
 - o si **GOOGLE** a ajouté ou modifié des informations par rapport aux textes d'origine.
- Se faire remettre les logs de fréquentation des serveurs de **GOOGLE** afin de déterminer :

- 5
- le nombre d'articles vus « en cache » sur GOOGLE SEARCH depuis le 13 avril 2001
 - le nombre de visites sur GOOGLE NEWS depuis sa création en Belgique et depuis le retrait des articles de la presse belge
 - le nombre de visites apportées par GOOGLE NEWS aux éditeurs depuis sa création en Belgique et jusqu'au retrait total de l'ensemble des contenus de presse publiés sur les sites web repris dans le répertoire de COPIEPRESSE mis à disposition sur le site web de COPIEPRESSE.
 -
 - les informations que conserve GOOGLE INC sur GOOGLE SEARCH et GOOGLE NEWS par rapport aux recherches et visites qui y sont réalisées et de manière plus générale à ses visiteurs qui ont été redirigés vers les sites de presse.

- déposer leur rapport dans les six mois de la première réunion d'installation

Condamner GOOGLE INC à payer à ma requérante la somme provisionnelle de **4.000.000 d'euros sur un montant provisoirement évaluée entre 32.793.366,00 et 49.190.049,00 euros.**

Condamner, enfin, la citée à publier de manière visible, claire (police de caractère : Arial, taille : 10pt) et sans commentaire de sa part sur la home page de GOOGLE.BE et de NEWS.GOOGLE.BE pendant une durée ininterrompue de 20 jours l'intégralité du jugement à intervenir à dater de la signification du jugement, sous peine d'astreinte d'un million d'Euros par jour de retard.

Condamner GOOGLE INC aux intérêts compensatoires à dater de la violation constatée des droits d'auteur.

Condamner GOOGLE INC aux entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure qui au vu de l'importance de cette affaire pourrait être fixée à 30.000 €.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel sans caution ni cantonnement.

Demande fondée sur les motifs repris aux attendus qui précèdent, les lois et arrêtés régissant la matière et tous autres moyens à faire valoir en temps en lieu, et ici expressément réservés sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Et pour que le destinataire n'en ignore, mais attendu qu'il est établi/domicilié aus ETATS UNIS D'AMERIQUE et qu'aucune résidence ni domicile élu sont connus en Belgique, j'ai, huissier de justice susdit et sousigné, – *en vertu de la CONVENTION internationale relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, conclue à LA HAYE le 15/11/1965 (approuvée par la loi du 24/01/1970 – Moniteur belge du 09/02/1971)* – transmis sous pli recommandé avec accusé de réception, déposé ce jour au bureau de poste de UCCLE, rue du Postillion, 10 :

1. une demande dûment complétée en anglais conforme à la formule annexée à la Convention susdite,
2. deux copies de mon présent exploit, ainsi que des pièces y mentionnées, chaque copie de l'exploit accompagnée
 - a. d'une formule, rédigée en anglais, contenant les éléments essentiels de l'acte,
 - b. de sa traduction en anglais,
3. la preuve du paiement de **95 US-\$**

à la société privée habiletée à agir au nom de l'Autorité Centrale indiquée par les ETATS UNIS D'AMERIQUE, à savoir :

6
PROCESS FORWARDING INTERNATIONAL
633 Yesler Way
SEATTLE, WA 98104
USA

avec prière :

1. de faire signifier à la Société de droit américain GOOGLE Inc. dont le siège social est établi à MOUNTAIN VIEW 94043 CALIFORNIA / USA, 1600 Amphitheatre Parkway, un des exemplaires de l'exploit indiqué sous le n° 2 ci-dessus, accompagné de la formule contenant les éléments essentiels de l'acte et de sa traduction, **suivant les formes prescrites par la législation de l'ETAT requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire, à savoir en application de l'article 5, alinéa 1^{er}, lettre A de ladite Convention**,
2. de me renvoyer l'autre exemplaire, accompagnée de l'attestation prévue par l'article 6 de ladite Convention, relatant l'exécution de la demande, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis, où, le cas échéant, précisant les circonstances qui auraient empêchées l'exécution,

Et vu que l'article 10 de ladite Convention ne fait pas obstacle à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste aux personnes se trouvant à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires, et que les ETATS UNIS D'AMERIQUE ne s'opposent pas à cette faculté, j'ai, également envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception, déposé ce jour au bureau de poste de UCCLE, rue du Postillion, 10, à l'adresse du destinataire aux ETATS UNIS D'AMERIQUE, une copie du présent exploit (avec les pièces y mentionnées), accompagnée de la formule contenant les éléments essentiels de l'acte et d'une traduction en anglais.

FF	110,63
FF/5	44,26
VACS	9,98
PC	7,80
PORT	25,00
ENR	25,00
TPL	3,75
FRL	82,00
USA	105,00

TOT	413,42
TRAD	383,33

TOT	796,75

Et j'ai annexé les récépissés des envois recommandés mentionnés ci-dessus à l'original de mon présent exploit.

DONT ACTE.

Coût : quatre cent treize euros et quarante-deux cents,
à majorer des frais de la traduction en anglais, soit : 383,33 EUR.

L'Huissier de Justice.

Enregistré ⁿⁱ rôles renvoi
au 8^{ème} bureau de l'Enregistrement
de Bruxelles

le 23 MAI 2008

vol folio case 28/1

Reçu: vingt-cinq EUR

Le Receveur:

